



ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant les Monoyes.

Du 19. Decembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de May dernier, concernant la refonte des Espèces, par l'Article X. duquel Sa Majesté auroit ordonné que les anciennes Espèces, tant d'Or que d'Argent, auroient cours dans le Public pour les prix y mentionnez jusqu'au premier Septembre, Ensemble les Arrests des 20. Aoust & 20. Septembre qui ont prorogé ce terme pour les Escus de huit au Marc jusqu'au premier Novembre, Et les Arrests des 20. Octobre & 20. Novembre par lesquels Sa Majesté auroit encore prorogé, pour la commodité du Commerce, le cours des demis, quarts, dixièmes & vingtièmes d'Escus de

A

huit au Marc jusqu'au premier Janvier prochain, Et deffendu l'exposition dans le Public de toutes les autres anciennes Especies d'Or & d'Argent, sous peine de confiscation & d'amende: Et Sa Majesté estant informée que lesdits delais joints à celuy qu'Elle veut bien encore accorder pour la derniere fois jusqu'au premier jour de Fevrier prochain, fussent pour donner le temps à ses Sujets de porter leurs anciennes Especies aux Monoyes, Ensorte qu'il ne pourra y avoir que des gens mal intentionnez qui les garderont plus long-temps; Elle a jugé necessaire de faire conuoistre dès à present quelles sont les peines qui seront prononcées contre les Particuliers, Communautez, & autres qui seront trouvez saisis desdites anciennes Especies d'Or & d'Argent, passé le premier jour de Fevrier 1719. mesme contre les depositaires; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge pour la derniere fois le cours des demis, quarts, dixièmes & vingtièmes d'Escus de huit au Marc jusques au premier jour de Fevrier prochain, passé lequel temps ils seront décriez de tout cours & mise, ainsi que toutes les autres anciennes Especies d'Or & d'Argent. ORDONNE Sa Majesté qu'à commencer dudit jour premier Fevrier prochain, conformément aux precedens Reglemens, & notamment aux Declarations des 24. Octobre 1711. & 10. Decembre 1712. & Arrest du Conseil du 24. Avril 1717. Toutes les anciennes Especies d'Or & d'Argent de France ou Estrangeres, qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautez, Et generalement de toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme parmi les Meubles & Effets des parties saisies, ou des personnes decedées, seront & demeureront confisquées au profit de Sa Majesté, Et portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especies, sans que la main levée en puisse estre accordée sous quelque pretexte que ce soit; quand mesmes lesdites Especies proviendroient de depost, sauf audit cas le recours des Proprietaires ou parties interessées, contre les Biens & Effets des depositaires qui auront negligé de les convertir. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers qui feront les saisies, apposeront & leveront les scellez, & dresseront les Inventaires ou Procés verbaux; de faire un exact Examen des

3

Espees, & de donner avis aux Procureurs Generaux és Cours des Monoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces, desdites Espees anciennes décriées ou Estrangeres, de quelque nature qu'elles soient, qui se seront trouvées, à peine d'interdiction, Et en outre d'estre condamnez en leurs propres & privez noms à payer la valeur des Espees qui auront esté recellées, Et en l'amende qui ne pourra estre moindre que du quadruple, sans que lesdites peines ni les precedentes puissent estre reputées comminatoires. VEUT Sa Majesté qu'en cas de denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des Monoyes, aussitost que le fonds leur en aura esté remis, Et ce sur les simples Certificats qui seront delivrez par celuy desdits Procureurs Generaux ou Substituts qui aura receû lesdites denonciations, sans qu'il soit necessaire d'y denommer les Denonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats, En vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux Porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté. ENTEND Sa Majesté que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens touchant les Monoyes, soient au surplus Executez selon leur formé & teneur, Et Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, ainsi qu'aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous man-

4
dons & Enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de nostre Regne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingi-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXVIII.